

Annnonce du 18 juillet 2017 du ministère des Finances du Canada visant à contrer les planifications fiscales avec des sociétés privées : probablement la fin du pipeline et des stratégies visant à déclencher volontairement du gain en capital corporatif

Le 18 juillet 2017 sera désormais reconnu dans la communauté fiscale comme étant une date importante. En effet, c'est ce jour où le ministère des Finances du Canada a publié un document de consultation visant à contrer les planifications fiscales au moyen de sociétés privées. Même si le gouvernement avait annoncé, lors du plus récent budget fédéral en mars dernier, son intention de publier un tel document, certains éléments annoncés le 18 juillet 2017 ont eu des effets importants inattendus... de très grosses surprises! La planification fiscale des sociétés privées ne sera plus ce qu'elle était. Diverses mesures sont visées dans le document de consultation, **avec des dates d'application différentes**. Nous allons mettre l'accent dans le présent communiqué sur deux de ces mesures qui, techniquement, sont réputées être en vigueur dès maintenant, puisque des propositions législatives suggèrent que celles-ci s'appliquent à certaines opérations survenant après le 17 juillet 2017.

D'importants changements ont été proposés à l'article 84.1 LIR (plus particulièrement à l'alinéa 84.1(2)a.1) LIR). Cette disposition législative permet de déterminer, dans le cas d'une transaction avec lien de dépendance, le montant du PBR des actions d'une société qui peut être retiré d'une société en faveur d'un particulier sous forme de liquidités (ou de billet), sans que le montant reçu ne soit recharacterisé comme un dividende imposable. Auparavant, ce PBR des actions était généralement réduit dans le cas où une personne avec un lien de dépendance avait profité de l'exonération à l'égard d'un gain en capital découlant de la disposition desdites actions dans le passé.

Pour les dispositions survenant après le 17 juillet 2017, ce n'est pas seulement le gain en capital exonéré réalisé par une personne avec un lien de dépendance qui viendra réduire le montant du PBR aux fins de l'article 84.1 LIR, mais **tout gain en capital** réalisé par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance (peu importe le moment où le gain a été réalisé). En élargissant ainsi cette règle, le gouvernement vient mettre un frein à certaines transactions entre personnes ayant un lien de dépendance et où un particulier pouvait volontairement choisir de ne pas réclamer l'exonération du gain en capital afin d'éviter l'application de ces règles défavorables. Mais en plus, avec ce changement, le gouvernement vient aussi mettre un terme, selon plusieurs écrits très récents sur le sujet, aux transactions de type « pipeline » (comme lors du décès d'un actionnaire d'une PME), qui existaient depuis plus de 45 ans en fiscalité. Un véritable choc pour les fiscalistes œuvrant en planification successorale.

De plus, le ministère des Finances du Canada a proposé un nouvel article de loi, l'article 246.1 LIR, qui se veut une forme de règle anti-évitement à l'égard de la création de gains en capital corporatifs. Ainsi, pour les montants reçus ou devenus à recevoir **après le 17 juillet 2017**, si un des objets d'une transaction est de créer du gain en capital pour profiter du compte de dividendes en capital (CDC) et sortir de l'argent de la société à plus faible coût, le montant du CDC ainsi reçu sera réputé être un dividende imposable. Bref, plusieurs stratégies de déclenchement **volontaire** de gains en capital corporatifs viennent d'être attaquées de plein fouet. Par contre, dans certains cas, il pourrait encore être possible de réaliser du gain en capital corporatif et de profiter du CDC. Nous allons évaluer le tout au cours des prochains mois et nous vous reviendrons avec plus de précisions lors de la présentation de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité – 2017 qui aura lieu en novembre et décembre prochain un peu partout à travers le Québec. Entre temps, consultez vos fiscalistes avant de poser des gestes irréversibles.

Dans les autres changements annoncés, tout aussi importants que les deux premiers, mais qui devraient entrer en vigueur seulement à compter de 2018, il y a la fin du fractionnement du revenu de dividendes avec les enfants majeurs et les conjoints (sous réserve d'un test de raisonabilité, « un peu » comme

c'est actuellement le cas avec les salaires, mais avec des modalités assez complexes) et la fin de la multiplication de l'exonération du gain en capital lors de la vente d'actions d'une société privée (encore une fois, sous réserve d'un test de raisonabilité). Nous vous reviendrons avec plus de détails sur ces sujets à l'automne lors de la présentation de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité – 2017. Songez à entrer en contact avec votre fiscaliste d'ici les prochains mois si vous avez des clients qui profitaient du fractionnement du revenu de dividendes avec un conjoint ou des enfants, ou encore, des clients qui prévoyaient vendre prochainement leur entreprise et multiplier l'accès à l'exonération du gain en capital (notamment via une fiducie). Des gestes pourraient en effet être posés **dans certains cas** pour profiter des règles actuellement applicables (ou de certaines règles transitoires), avant que les changements proposés ne s'appliquent en 2018.

Finalement, le ministère des Finances du Canada a mentionné qu'il voulait apporter des changements à l'imposition des revenus de placements dans les sociétés privées et aux règles fiscales visant les transferts intergénérationnels d'entreprise. Comme les consultations à ce sujet se terminent au début d'octobre, ce n'est pas pour bientôt que ces modifications seront connues et mises en application. Il s'agit cependant de deux autres importants dossiers qui seront à suivre...

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...